

# ENTENTE CYCLISTE OLYMPIQUE VILLEURBANNE

Maison des sportifs, 70 rue du docteur Rollet - 69100 Villeurbanne

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre de l'association : Entente Cycliste Olympique Villeurbanne

Objet : Société d'encouragement au sport cycliste

Siège : Maison des sportifs, 70 rue du docteur Rollet – 69100 Villeurbanne

N° d'association : W69106518

### I. Objet et composition de l'association

#### Article 1. Dénomination et siège

Le 27 octobre 1968 a été fondé à Villeurbanne :

L'ENTENTE CYCLISTE OLYMPIQUE VILLEURBANNE,

résultant de la fusion :

- du *Vélo-club Poudrette Maisons Neuves* déclaré à la Préfecture le 30/07/1937 sous le n° 15-100 – JO du 27/08/1937 ;
- de l'*Union Cycliste Villeurbanne Ferrandière* déclarée à la Préfecture le 26/10/1965 sous le n° 7 232 ;
- du *Vélo Club Brotteaux Villeurbanne* enregistré à la Préfecture le 23/10/1962 sous le n° 16 538.

Son siège social est fixé : maison des sportifs, 70 rue du docteur Rollet, Villeurbanne

#### Article 2. Objet de l'association

L'association a pour but la vulgarisation et l'encouragement de la pratique du sport cycliste. Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions et d'assemblées périodiques, la publication de bulletin d'information, les séances d'entraînement et les sorties club, la formation des jeunes et toutes initiatives permettant le développement de la pratique cycliste.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### Article 3. Durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée.

#### Article 4. Membres

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit

## **ECOV – Statuts de l'association**

de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Il ne donne pas de droit de vote aux assemblées de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission qui doit être adressée par écrit au président de l'association ;
- par le non paiement de la cotisation ;
- par l'exclusion prononcée pour motifs graves par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

### **Article 5. Affiliation sportive**

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève ou par leurs Comités Régionaux et par le Comité National des Sports.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

## II. Fonctionnement et administration

### Article 6. Ressources de l'association

Les ressources de l'associations comprennent :

- Le montant des cotisations fixé par l'assemblée générale annuelle ;
- Les subventions de l'état et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

### Article 7. Comptabilité et budget annuel

L'exercice comptable de l'association va du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre. Le trésorier tient une comptabilité annuelle de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Comité de direction avant le début de l'exercice et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### Article 8. Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### Article 9. Représentation de l'association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

### Article 10. Comité de direction

Les pouvoirs de direction sont exercés par un comité de direction, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ce comité, élu par l'assemblée générale annuelle, est composé de 6 membres au moins.

Ils sont élus pour un mandat de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au comité de direction tout membre valablement domicilié en France, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et civiques.

Le président de l'association est normalement élu tous les deux ans par l'assemblée générale en même temps que le comité de direction, toutefois, en cas d'absence de candidature à la présidence le soir de l'assemblée, cette élection appartiendra au comité de direction suivant les modalités d'élection du secrétaire et du trésorier.

## **ECOV – Statuts de l'association**

Le comité de direction élit, dans les deux mois suivant son élection, un secrétaire et un trésorier qui devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction, les membres sortants sont rééligibles à ces postes.

En cours de mandat, en cas de vacance de la présidence, le comité de direction pourvoit provisoirement à son remplacement en élisant à ce poste un de ses membres. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale devant procéder à l'élection du président. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité de direction peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'honneur qui assistent aux séances avec voix consultatives.

### **Article 11. Vote aux assemblées**

Sont électeurs, tous les membres adhérents âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de cotisations, chaque membre à droit à une voix.

Les votes ont lieu à la main levée ; ils pourront être réalisés au scrutin secret à la demande expresse d'un des adhérents.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs.

Les membres peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire électronique de vote à distance joint à la convocation.

Les membres votant par correspondance devront compléter le formulaire de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, la ou les case(s) correspondant au sens de leur vote.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires électroniques dûment régularisés selon les modalités définies dans la convocation.

### **Article 12. Réunion du comité de direction**

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal de la réunion sera établi par le secrétaire.

## **ECOV – Statuts de l'association**

### **Article 13. Rémunération**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du comité de direction et les membres adhérents ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Les membres peuvent également abandonner leur droit au remboursement et opter pour une réduction d'impôts.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

### **Article 14. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association en ayant fait la demande écrite au président.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au remplacement des membres du comité de direction.

Les membres de l'association sont convoqués, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée, par convocation remise en main propre ou adressée par courrier simple ou courriel ou par bulletin d'information.

Un procès-verbal de la réunion sera établi par le secrétaire, signé par lui et par le président de séance qui est choisi parmi les membres présents. A défaut de candidat, le président de séance est le président de l'association.

### **Article 15. Quorum et majorité de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire doit se composer du quart au moins des membres de l'association ayant la qualité d'électeur. Ceux-ci peuvent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle ; elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ayant la qualité d'électeur. Les décisions seront prises à la majorité simple des présents et représentés.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il est tenu compte des formulaires électroniques dûment régularisés selon les modalités définies dans la convocation.

### **III. Modification des statuts, fusion et dissolution**

#### **Article 16. Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la fusion de l'association ou de sa dissolution. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14. Ces statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de direction ou du tiers au moins des membres adhérents.

#### **Article 17. Quorum et majorité de l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres de l'association ayant la qualité d'électeur. Ceux-ci peuvent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer si le nombre des membres présents représente un dixième au moins des membres ayant la qualité d'électeur. Ceux-ci peuvent être présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il est tenu compte des formulaires électroniques dûment régularisés selon les modalités définies dans la convocation.

#### **Article 18. Liquidation**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations sportives. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens.

#### **IV. Surveillance et règlement intérieur**

##### **Article 19. Surveillance**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du comité de direction ;

Les nouveaux établissements fondés ;

Le changement d'adresse du siège social.

##### **Article 20. Règlements intérieurs**

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale ordinaire.

— o —

Les présents statuts, établis en vertu de l'arrêté ministériel du 19 juin 1967, ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Villeurbanne le 03 décembre 2024.

Le Président de l'association  
(signature au-dessus du nom et prénom)

Le Secrétaire de l'association  
(signature au-dessus du nom et prénom)